

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : Directrice des sanctions et résultats c. K.L., 2026 CACRDS 31

N° de dossier : SDRCC SAT 25-0004

Date : 2026-06-29

**DIRECTRICE DES SANCTIONS ET RÉSULTATS (« DSR »)
(APPELLANTE)**

ET

**K.L.
(INTIMÉ)**

ET

**C.D.
(PARTIE INTÉRESSÉE)**

Devant

**Aaron Ogletree
(Président de la Formation d'appel)**

**Janie Soublière
(Membre de la Formation)**

**Peter Lawless, c.r.
(Membre de la Formation)**

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Comparutions :

Au nom de l'intimé : Dylan Jones (avocat)
Victoria Nix (avocate)

Au nom de la DSR : Dasha Peregoudova

Au nom de la partie intéressée : Représentée par elle-même

DÉCISION SUR LES DÉPENS

1. La Formation d'appel a passé en revue et pris en considération les observations respectives de chacune des parties concernant la demande de dépens présentée par l'intimé.
2. Ainsi qu'il a été reconnu précédemment par toutes les parties et établi par cette Formation d'appel, le Code canadien de règlement des différends sportifs de 2023 (le Code de 2023) s'applique à cette affaire.
3. Le Code de 2023 prévoit, au paragraphe relatif aux « Dépens » de l'article 9 intitulé « Règles d'arbitrage particulières du Tribunal d'appel » :

9.13 Dépens

(b) Dans un appel d'une décision d'une Formation de protection, la Formation d'appel a les mêmes pouvoirs d'adjudger des dépens que la Formation de protection.

4. L'article 8 du Code de 2023 intitulé « Règles d'arbitrage particulières du Tribunal de protection » prévoit au paragraphe 8.13 relatif aux « Dépens » :

8.13 Dépens

Le paragraphe 5.14 s'applique à toute demande de dépens déposée par une Partie auprès de la Formation de protection.

5. Le paragraphe 5.14 du Code de 2023 prévoit :

5.14 Dépens

(a) À l'exception des coûts visés au paragraphe 3.8 et à l'alinéa 3.7(e), et sauf indication contraire expresse dans le présent Code, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.

(b) Le cas échéant, la Partie qui demande des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties, au plus tard sept (7) jours après que la sentence finale ou décision sur le fond ait été rendue.

(c) Une décision motivée sur les dépens sera communiquée dans les dix (10) jours suivant la date limite pour déposer des observations sur la question des dépens.

(d) La Formation n'a pas compétence pour accorder à une Partie de dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.

(caractères gras ajoutés)

6. L'alinéa 3.7 (e) du Code de 2023 est ainsi libellé :

Les frais de traduction dans la langue de la procédure de tout document que doit présenter une Partie sont à la charge de cette Partie. Le CRDSC peut, à sa discrétion, prendre en charge la totalité ou une partie des frais de traduction entre le français et l'anglais.

7. Le paragraphe 3.8 du Code de 2023 prévoit :

3.8 Services d'interprète

- (a) Quelle que soit la langue de la procédure précisée en vertu de l'alinéa 3.7(a), à la demande d'une Partie au moins cinq (5) jours avant le début d'une procédure orale ou à la discrétion du CRDSC, le CRDSC pourra assurer les services d'un interprète anglais/français pendant la séance ou l'audience.*
- (b) Dans les cas où l'alinéa 3.2(a) s'applique, l'interprète sera choisi et payé par le CRDSC. Dans tous les autres cas, les frais de l'interprétation seront à la charge de la Partie qui en a fait la demande.*

8. Aucune des exceptions prévues à l'alinéa 3.7 e) ou à l'article 8 du Code de 2023 ne s'applique en l'espèce.

9. En conséquence, conformément au Code de 2023, chacune des parties à cette affaire est responsable de ses propres dépenses.

10. La demande de dépens présentée par l'intimé est refusée.

Fait le 29 juin 2026

Aaron Ogletree
Président
Détroit, MI, É-U

Janie Soubliere
Membre
Beaconsfield, QC

Peter Lawless, c.r.
Membre
Victoria, C.-B.